

Arrêté fédéral concernant la sixième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités

du 9 octobre 1987

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 14, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1968¹⁾ sur l'aide aux universités;
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} avril 1987²⁾,
arrête:

Article premier Durée

La sixième période de subventionnement s'étend du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1989.

Art. 2 Subventions de base

¹ Le montant total des subventions de base accordées au cours de la sixième période de subventionnement s'élève à 592 millions de francs.

² Les tranches annuelles se montent à 289 millions de francs pour 1988 et à 303 millions de francs pour 1989.

Art. 3 Subventions pour les investissements

Un crédit d'engagement de 155 millions de francs est ouvert pour l'octroi de subventions pour les investissements durant la sixième période de subventionnement.

Art. 4 Référendum et entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et a effet jusqu'au 31 décembre 1989.

¹⁾ RS 414.20

²⁾ FF 1987 II 401

Conseil des Etats, 9 octobre 1987

Le président: Dobler

La secrétaire: Huber

Conseil national, 9 octobre 1987

Le président: Cevey

Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 20 octobre 1987¹⁾

Délai d'opposition: 18 janvier 1988

31379

¹⁾ FF 1987 III 244

Arrêté fédéral concernant la sixième période de subventionnement, selon la loi fédérale sur l'aide aux universités du 9 octobre 1987

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.10.1987
Date	
Data	
Seite	244-245
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 241

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.